

CHARTE

Charte de déontologie de la HAS

Validée par le Collège le 12 juin 2025

Sommaire

Préambule	3
1. Objet et champ d'application	3
1.1. Objet	3
1.2. Champ d'application	3
2. Règles déontologiques communes à toutes les personnes apportant leur concours à la HAS	3
2.1. Impartialité, indépendance et intégrité	3
2.2. Confidentialité	4
2.3. Devoir de réserve	4
2.4. Prudence et discernement dans la gestion des relations avec l'extérieur	5
3. Les modalités de mise en œuvre et de respect des principes déontologiques	5
3.1. Engagement collectif et responsabilité individuelle en matière de déontologie	5
3.2. Mission d'appui à la déontologie et rôle du déontologue	6
3.3. Conséquences en cas de non-respect de la charte	6
4. Publication et diffusion de la charte	6
Fiches thématiques	6
Fiche 1 Les cadeaux ou avantages reçus dans l'exercice des fonctions	7
Fiche 2 La prise illégale d'intérêts (pendant et après les fonctions)	10
Fiche 3 Les risques pénaux pendant l'exercice des fonctions	13
Fiche 4 Participer aux travaux de la HAS en tant qu'expert : quelle communication possible ?	17

Préambule

La Haute Autorité de santé (HAS) est une autorité publique indépendante à caractère scientifique.

Ses missions, principalement définies à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale, nécessitent une exigence particulière d'indépendance et d'impartialité de la part de l'ensemble des personnes apportant leur concours à ses travaux.

Le respect de principes et obligations déontologiques, fixés par des dispositions légales et réglementaires¹ et précisés par la jurisprudence, est indispensable pour garantir la qualité de l'expertise, la légitimité et la crédibilité de l'institution.

1. Objet et champ d'application

1.1. Objet

La présente charte de déontologie rappelle et précise les règles déontologiques applicables à la HAS.

Elle a une fonction pédagogique et se décline en plusieurs fiches pratiques thématiques.

Elle fait partie de l'ensemble des outils et procédures mis en œuvre par la HAS, dont notamment le guide de « [Déclarations d'intérêts et gestion des conflits d'intérêts](#) », pour se prémunir contre les risques de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêts et autres atteintes à la probité.

1.2. Champ d'application

Cette charte s'applique à l'ensemble des personnes apportant leur concours à la HAS : membres du collège, agents de la HAS, ensemble de ses collaborateurs occasionnels (notamment experts, membres de commission et de groupes de travail).

2. Règles déontologiques communes à toutes les personnes apportant leur concours à la HAS

2.1. Impartialité, indépendance et intégrité

Les personnes apportant leur concours à la HAS ont l'obligation d'établir et d'actualiser une déclaration d'intérêts exhaustive et sincère afin de s'assurer de leur indépendance.

¹ Elles sont en particulier prévues par les dispositions du code général de la fonction publique, de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 modifiée portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, de leurs textes réglementaires d'application ainsi que de la charte de l'expertise sanitaire approuvée par décret n° 2013-413 du 21 mai 2013.

Elles doivent en outre exercer leurs missions avec impartialité, probité et intégrité² et notamment :

- s'abstenir de tout préjugé ou favoritisme ;
- faire preuve d'objectivité et savoir ne pas dépendre d'un groupe de pensée ou d'une famille spirituelle ou intellectuelle ;
- accomplir les travaux et missions confiés avec diligence et loyauté.

Par ailleurs, les agents de la HAS doivent consacrer leur temps à l'accomplissement de leurs missions, dans le respect des règles relatives au cumul d'activités.

2.2. Confidentialité

Les personnes apportant leur concours à la HAS sont soumises à une obligation de confidentialité.

Cette obligation comprend le secret professionnel et l'obligation de discréction³. Elle continue de s'appliquer après la cessation des fonctions sans limitation de durée.

2.2.1. Secret professionnel

Les personnes apportant leur concours à la HAS sont soumises au secret professionnel.

A ce titre, il leur est interdit, sous peine de sanctions pénales⁴, de divulguer des informations dont elles ont connaissance et qui sont couvertes par un secret protégé par la loi.

Il ne peut être dérogé à cette obligation de secret professionnel que dans les conditions prévues par des dispositions légales.

2.2.2. Discréction professionnelle

Les personnes apportant leur concours à la HAS sont tenues à une obligation de discréction professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elles ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

2.3. Devoir de réserve

Dans l'exercice de leur liberté d'expression, les personnes apportant leur concours à la HAS font preuve de retenue, de mesure et de discernement dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles pour tout sujet en lien avec le champ de compétences de la HAS.

De manière générale, elles s'abstiennent, en toutes circonstances, d'adopter des comportements susceptibles de porter atteinte à la considération et au bon fonctionnement de la HAS.

Le devoir de réserve s'impose dans le cadre des publications et interventions publiques ou de l'utilisation des réseaux sociaux.

² Article L.121-1 du code général de la fonction publique pour les agents publics

³ Articles L.121-6 et L.121-7 du code général de la fonction publique concernant les agents publics, R.161-84 du code de la sécurité sociale concernant spécialement les agents de la HAS et R.161-85 du CSS concernant les experts, membres des commissions, collaborateurs occasionnels de la HAS.

⁴ Article 226-13 du code pénal concernant l'infraction de violation du secret professionnel

2.4. Prudence et discernement dans la gestion des relations avec l'extérieur

Les personnes apportant leur concours à la HAS ne peuvent accepter de promesses, propositions et offres de cadeaux, avantages, invitations, dons, faveurs, distinctions qui leur sont faites par des tiers dans l'exercice de leurs fonctions. De manière générale, elles sont tenues à la prudence et au discernement vis-à-vis d'éventuelles sollicitations extérieures.

Toutefois, à la condition qu'ils soient de valeur négligeable, qu'ils soient isolés, ponctuels, et à condition que leur acceptation ne risque pas de susciter un doute quant à l'indépendance de la personne qui les reçoit, certains cadeaux ou avantages peuvent être acceptés⁵. Ils doivent faire l'objet d'une déclaration dans le registre dédié.

La conduite à adopter est décrite dans une fiche pratique spécifique.

Par ailleurs, la participation à des évènements, colloques, séminaires, ou conférences, doit impliquer vigilance et discernement vis-à-vis d'éventuelles pressions extérieures et donner lieu à une information ou autorisation préalable :

- elle est encadrée par une note interne de la direction générale, pour les agents ;
- elle fait l'objet d'une information préalable du président qui peut s'y opposer, pour les membres du collège ;
- elle donne lieu à une information préalable du président de la commission qui peut s'y opposer lorsque l'intervention est en lien avec un sujet traité par la commission, pour ses membres.

En cas de doute sur la conduite à adopter, le déontologue doit être consulté pour avis.

3. Les modalités de mise en œuvre et de respect des principes déontologiques

3.1. Engagement collectif et responsabilité individuelle en matière de déontologie

Le respect des règles déontologiques est une responsabilité individuelle et partagée.

La charte engage chaque personne apportant son concours à la HAS.

Il est impératif que chacun déclare ses intérêts de façon transparente et complète, en agissant avec loyauté et intégrité. Toute personne qui se trouve en situation de conflit d'intérêts a l'obligation de se déporter du dossier examiné.

Il appartient aux chefs de service d'être vigilants et de veiller au respect de l'ensemble des obligations et principes déontologiques.

Cette approche proactive est cruciale pour assurer la qualité scientifique des travaux.

⁵ Article L.1453-6 du code de la santé publique – L'arrêté du 7 août 2020 fixe les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable.

3.2. Mission d'appui à la déontologie et rôle du déontologue

Une mission d'appui à la déontologie veille à l'élaboration et au respect des procédures internes en matière de déontologie et accompagne le déontologue dans ses missions.

Le déontologue⁶, nommé par le président de la HAS pour une période de trois ans renouvelables, s'assure que la HAS :

- prend les mesures appropriées pour garantir le recueil des déclarations d'intérêts des personnes qui y sont soumises et pour procéder à l'analyse des liens qui y sont mentionnés ;
- met en place les mesures appropriées pour prévenir ou faire cesser toute situation de conflit d'intérêts ;

Il apporte conseil, formation et expertise dans l'application de cette charte, ainsi que dans son évolution.

Il remet chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'application des dispositions relatives à la transparence et aux liens d'intérêts. Ce rapport est publié sur le site internet de la HAS.

3.3. Conséquences en cas de non-respect de la charte

Le non-respect des obligations déontologiques peut entraîner, outre des sanctions pénales, des sanctions disciplinaires (pour les agents) ou une exclusion des travaux (pour les experts).

Les sanctions pénales sont décrites dans une fiche pratique.

4. Publication et diffusion de la charte

La charte est publiée sur le site internet de la HAS et l'intranet.

Elle est annexée :

- au règlement intérieur du collège ;
- au règlement intérieur des services ;
- aux règlements intérieurs des commissions spécialisées.

Fiches thématiques

Des fiches pratiques ont été élaborées sur les sujets spécifiques suivants :

- Les cadeaux ou avantages reçus dans l'exercice des fonctions
- La prise illégale d'intérêts (pendant et après les fonctions)
- Les risques pénaux pendant l'exercice des fonctions (corruption, détournement de fonds publics, favoritisme, trafic d'influence)
- Participer aux travaux de la HAS en tant qu'expert : quelle communication possible ?

⁶ Articles L.1451-4 et R.1451-10 et suivants du code de la santé publique

Fiche 1 Les cadeaux ou avantages reçus dans l'exercice des fonctions

L'essentiel

Les personnes apportant leur concours à la HAS ne peuvent accepter de promesses, propositions et offres de cadeaux, avantages, invitations, dons, faveurs, distinctions qui leur sont faites par des tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

De manière générale, elles sont tenues à la prudence et au discernement vis-à-vis d'éventuelles sollicitations extérieures.

Les cadeaux

Les cadeaux, marques d'hospitalité ou avantages quelconques des entreprises et organismes privés ou du secteur concurrentiel avec lesquels la HAS est en relation doivent être **refusés** par les agents et les membres du collège.

S'agissant des membres des commissions et des groupes de travail ainsi que des experts ponctuels doivent être refusés les cadeaux ou avantages qui émanent des entreprises concernées par leurs travaux pour la HAS ou susceptibles de l'être.

Néanmoins, s'ils sont de valeur négligeable, isolés, ponctuels⁷, et que leur acceptation ne risque pas de susciter un doute quant à l'indépendance de la personne qui les reçoit, certains cadeaux ou avantages peuvent être acceptés après en avoir informé :

- **le supérieur hiérarchique pour les agents,**
- **le président pour les membres du collège,**
- **le président de la commission pour ses membres,**
- **le chef de projet qui pilote les travaux pour les autres collaborateurs occasionnels,**

qui peut s'y opposer.

Les cadeaux reçus, destinés aux agents ou membres du collège, qu'ils soient acceptés ou retournés, doivent faire l'objet d'une déclaration dans le registre dédié, à l'aide du formulaire type mis à disposition sur l'intranet.

S'ils sont acceptés, ils doivent être partagés avec les autres agents ou membres du collège.

La remise d'argent, même d'un faible montant, doit être systématiquement refusée.

⁷ Le caractère répétitif de petits cadeaux, même de valeur insignifiante, peut notamment conduire à compromettre un agent ou un membre du collège et risquer par là même de jeter le discrédit sur la HAS.

Qu'est-ce qu'une valeur négligeable ?



Cette valeur correspond à la valeur marchande toutes taxes comprises lorsque celle-ci est inférieure ou égale aux montants suivants et dans la limite des fréquences déterminées :

Repas et collation

30€

dans la limite de deux par année civile

Livre, ouvrage ou revue, y compris abonnement

30€
par livre, ouvrage ou revue

et dans une limite totale, incluant les abonnements, de 150 € par année civile

Fournitures de bureaux

20€

au total par année civile

Autre produit ou service qui a trait à l'exercice de la profession de l'agent

20€

au total par année civile

Exemples

Cadeau ou avantage qui ne peuvent être acceptés (quel que soit le montant)

- Cadeaux et invitations pendant les périodes de négociation de contrats ou de procédures de commande publique
- Invitations à des événements de loisirs : sports, concerts, expositions, vacances ou week-ends..

Acceptation possible par exception (d'une valeur négligeable et ponctuels)

- Matériels de congrès
- Menus cadeaux de fin d'année
- Chocolats, fleurs...

Par ailleurs, les cadeaux offerts par les délégations étrangères dans le cadre de relations internationales peuvent être acceptés et sont conservés par l'institution ou partagés en son sein.

Trois principes directeurs que chacun doit garder à l'esprit lorsqu'un cadeau lui est proposé :

- faire preuve de vigilance,
- faire preuve de bon sens,
- agir en toute transparence.

Les invitations à des repas

De manière générale, les repas doivent être de valeur négligeable, comme indiqué ci-dessus. Les invitations à un repas peuvent être acceptées si :

- il s'agit d'une mission de représentation (de l'institution publique ou d'un supérieur hiérarchique),
- le repas est organisé en marge d'une instance de gouvernance, d'un colloque ou d'une réunion de travail,
- le repas est d'un montant raisonnable,
- il revêt un caractère strictement ponctuel.

Ces invitations doivent faire l'objet d'une information de l'autorité supérieure ou hiérarchique qui peut décider d'une participation financière.

Il est interdit, même en l'absence de contrepartie, d'accepter une offre de repas (même avec des collègues) pendant l'instruction d'un dossier concernant la partie invitante ou pendant la consultation préalable à la passation d'un contrat de la commande publique.

Les sanctions

Toute personne participant aux travaux de la HAS s'expose à des sanctions pénales⁸ et à l'exclusion des travaux.

L'agent public s'expose en outre à des sanctions disciplinaires.

En cas de doute sur la conduite à adopter

Toute personne participant aux travaux de la HAS peut demander conseil au déontologue (deontologue@has-sante.fr).

Elle peut également solliciter :

- le supérieur hiérarchique pour les agents ;
- le chef de projet pour les experts ;
- le chef de projet ou le président de la commission concernée pour les membres de commission.

Références

Interdiction de recevoir des avantages : articles L.1453-3 et suivants du code de la santé publique

Éléments non constitutifs d'avantage : article L.1453-6 du code de la santé publique.

Arrêté du 7 août 2020 fixe les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable

Guide de l'AFA : Agents publics/risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations

Recommandations et guide déontologique de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique

⁸ Renvoi vers fiche « les risques pénaux pendant l'exercice des fonctions »

Fiche 2 La prise illégale d'intérêts (pendant et après les fonctions)

L'essentiel

Le délit de **prise illégale d'intérêts**, autrefois appelé « délit d'ingérence », est défini par :

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

La prise illégale d'intérêts peut s'appliquer aux agents de la HAS et à toute personne qui participe à ses travaux.

Le délit peut se produire pendant l'exercice des fonctions (1)⁹ ou après la cessation des fonctions (2)¹⁰.

1- La prise illégale d'intérêts pendant les fonctions

La prise illégale d'intérêts doit être distinguée du conflit d'intérêts.

Le conflit d'intérêts ne constitue pas en soi un délit. Il s'agit de « toute situation d'interférence entre un ou des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »¹¹.

La prise illégale d'intérêts est la traduction pénale du conflit d'intérêts. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un gain financier ou un profit personnel pour que le délit soit constaté. Un intérêt moral, notamment de nature familiale, peut suffire.

Exemples

- Intervenir dans la passation ou l'exécution d'une prestation pour laquelle un proche a un intérêt dans l'entreprise candidate ou titulaire de la prestation.
- Instruire une demande de subvention d'un organisme de recherche géré par un proche.
- Participer à l'évaluation du produit proposé par une entreprise dans laquelle l'agent ou le collaborateur a un intérêt de toute nature, direct ou par personne interposée,

Les sanctions

La peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

⁹ Article 432-12 du code pénal

¹⁰ Article 432-13 du code pénal

¹¹ Article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et article L.121-5 du code général de la fonction publique

2- La prise illégale d'intérêts après les fonctions

La prise illégale d'intérêts après les fonctions est aussi connue sous le terme de "délit de pantouflage".

Elle réprime la participation par travail ou conseil d'un ancien agent public dans une entreprise, si ce dernier a eu, pendant ses fonctions, des interactions professionnelles avec celle-ci : surveillance ou contrôle, conclusion de contrats, formulation d'avis sur les contrats conclus, participation à la prise de décision intéressant cette entreprise.

Cette interdiction perdure pendant trois ans suivant la cessation des fonctions.

Que signifient les notions de « surveillance ou contrôle » ?

Par « contrôle ou surveillance » d'une entreprise, il convient d'entendre toute fonction de surveillance ou de contrôle effectivement exercée, susceptible de donner lieu à des observations à l'égard de l'entreprise ou de conduire à l'intervention d'une décision favorable ou défavorable à l'égard de cette entreprise.

Les contrats mentionnés sont tous ceux passés par la HAS en vue de la réalisation de travaux, de la fourniture de biens ou de la prestation de services. Sont notamment concernés les marchés publics, les délégations de service public, les partenariats publics-privés ainsi que toutes les conventions.

Exemples

Pendant les trois années suivant le départ de la HAS, travailler :

- pour le compte d'une entreprise pour laquelle l'agent a participé à l'évaluation d'un produit ;
- pour une société de conseil ayant pour client des entreprises pour lesquelles l'agent a participé à l'évaluation d'un produit ;
- pour une société prestataire de la HAS dont l'agent a participé au choix dans le cadre d'un marché.

Les sanctions

La peine encourue pour ce délit est de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Procédure de prévention à l'occasion du départ d'un agent

L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique afin d'apprecier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

La HAS a mis en place une procédure de prévention de prise illégale d'intérêts après la cessation des fonctions.

Si la HAS a connaissance de faits susceptibles d'être qualifiés de prise illégale d'intérêts, elle adresse un signalement au procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Textes de références

Prise illégale d'intérêts pendant les fonctions : article 432-12 et suivants du code pénal

Prise illégale d'intérêts après les fonctions : article 432-13 du code pénal

Contrôle et conseil : articles L.124-1 et suivants du code général de la fonction publique

Décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Guide de déontologie de la HAS

Fiche 3 Les risques pénaux pendant l'exercice des fonctions

L'essentiel

Les atteintes à la probité pour un agent public ou pour une personne chargée d'une mission de service public sont des infractions qui peuvent engager leur responsabilité pénale.

Elles incluent la prise illégale d'intérêts, le favoritisme, la corruption, la concussion, le trafic d'influence, le détournement de fonds publics et le délit d'initié.

Dans cette fiche, sont uniquement traités les délits de corruption, de détournement de fonds publics, de favoritisme et de trafic d'influence.

Une fiche spécifique est consacrée à la prise illégale d'intérêts.

1- La corruption

La corruption active et la corruption passive sont deux infractions complémentaires mais autonomes. Les agissements du corrupteur (corruption active) et ceux du corrompu (corruption passive) peuvent être poursuivis et jugés séparément et la répression de l'un n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre.

Le délit de corruption passive¹² vise le comportement de l'agent public, ou de toute personne apportant son concours aux travaux de la HAS, qui sollicite, accepte, reçoit, pour lui-même ou un tiers, des offres, promesses, dons ou présents afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

La corruption active¹³ vise la personne, physique ou morale, qui offre, promet ou donne, directement ou indirectement, un avantage quelconque à un agent public ou à une personne exerçant une fonction ou un mandat électif public, dans le but d'influencer son action ou sa décision.

Le délit de corruption est constitué indépendamment du résultat obtenu.

Exemples

- Donner un avis favorable sur le produit d'une entreprise en échange d'un avantage (promesse d'embauche, rémunération...).
- S'abstenir de communiquer à l'autorité chargée de l'évaluation d'un établissement des éléments défavorables à celui-ci, en échange du versement d'une somme d'argent ou de l'octroi d'un avantage.
- Pour un agent en charge du suivi de l'exécution d'un marché, ne pas appliquer de pénalités en échange d'invitations à déjeuner ou de ristournes sur des prestations privées.

¹² Articles 432-11, 432-11-1 et 432-17 du code pénal

¹³ Article 433-1 du code pénal

Les sanctions

La peine encourue est de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Des peines complémentaires (notamment l'interdiction d'exercer une fonction publique) peuvent également être prononcées.

2- Le détournement de fonds publics

Le délit de détournement de fonds publics¹⁴ vise le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Ainsi, le détournement de fonds publics est l'opération illégale qui consiste à utiliser des sommes ou des titres appartenant à la collectivité à des fins autres que l'intérêt public.

Exemples

- Engager au nom de la HAS des dépenses injustifiées en frais de taxis pour soi-même ou autrui.
- Quitter ses fonctions à la HAS sans restituer le matériel informatique fourni par la HAS.

Les sanctions

La peine encourue pour ce délit est de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 du code pénal résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Des peines complémentaires, notamment l'interdiction d'exercer une fonction publique, peuvent également être prononcées.

3- Le favoritisme

Le délit de favoritisme¹⁵ sanctionne le fait, pour un agent public, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de marchés publics. Cela concerne toute personne qui a le pouvoir d'intervenir dans la procédure d'attribution d'un marché, à quelque stade que ce soit.

¹⁴ Articles 432-15, 432-16 et 432-17 du code pénal

¹⁵ Articles 432-14 et 432-17 du code pénal

Ce délit réprime les actes ayant donc empêché un libre accès aux marchés publics ou ayant faussé la libre concurrence¹⁶. Il est établi dès lors que les règles objectives de la commande publique ne sont pas respectées.

Exemples

Peut être considéré comme constitutif d'une infraction de favoritisme le fait de :

- passer une commande sans publicité ni mise en concurrence, alors que le montant de l'achat, pris dans sa globalité, le nécessite ;
- fournir des informations privilégiées à un candidat afin qu'il formule une offre correspondant à ce qui est attendu par la HAS ;
- orienter un cahier des charges dans l'objectif de favoriser une entreprise particulière ;
- réduire les délais de consultation pour que de nouveaux candidats n'aient pas le temps de se positionner ;
- accorder des dérogations aux contraintes prévues dans le marché, alors que ces contraintes ont pu faire obstacle au fait de retenir un autre prestataire.

Les sanctions

Toute atteinte aux principes d'égalité, de transparence, de mise en concurrence ou d'impartialité entache la procédure d'irrégularité et peut conduire à annuler la passation de marché.

Le délit de favoritisme est puni de deux ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende.

Si la violation de la liberté et de l'égalité d'accès aux marchés publics n'est pas établie mais qu'une situation de conflit d'intérêts jette la suspicion sur l'impartialité du choix du candidat, les faits peuvent être requalifiés de prise illégale d'intérêts, au lieu de favoritisme. Le cumul des infractions de favoritisme et de prise illégale d'intérêts est aussi possible pour un même marché.

L'avantage injustifié d'un tiers peut survenir à tous les stades du processus d'attribution d'une prestation.

Des peines complémentaires, notamment l'interdiction d'exercer une fonction publique, peuvent également être prononcées.

4- Le trafic d'influence

Le délit de trafic d'influence¹⁷ concerne les situations dans lesquelles un agent public agit en tant qu'intermédiaire et use de son influence auprès de l'administration pour obtenir un avantage quelconque, pour lui-même ou pour autrui. Il s'agit de l'exercice abusif d'une influence que l'agent possède ou prétend posséder sur un tiers, en vue de l'obtention d'une décision favorable.

Le trafic d'influence passif vise l'agent sollicité et le trafic d'influence actif vise la personne auteur de la sollicitation.

L'infraction est constituée lorsque l'auteur du délit use de son influence réelle ou supposée pour qu'un autre agent, dont la probité n'est pas en cause, prenne une décision qui relève de son pouvoir. Si l'acte

¹⁶ Article L3 du code de la commande publique

¹⁷ Articles 433-2, 432-11, 432-17 et 131-26-2 du code pénal

à obtenir en contrepartie de l'avantage entre dans les prérogatives de l'agent public, il s'agit du délit de corruption.

Exemples

- Un agent accepte d'user de son influence auprès des instances de la HAS pour favoriser le dossier d'une entreprise qui l'a sollicité, moyennant finances ou avantages.
- Une entreprise promet d'embaucher le fils d'un agent de la HAS en échange de son intervention auprès du service financier afin de faciliter l'attribution d'un marché public à cette entreprise.

Les sanctions

Les sanctions pour ce délit peuvent aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Des peines complémentaires, notamment l'interdiction d'exercer une fonction publique, peuvent également être prononcées.

5. La conduite à tenir face à ces risques

La conduite à tenir face à ces risques :

- informer son manager,
- et/ou utiliser le dispositif d'alerte interne mis en place par la HAS.

En cas de doute, il est toujours possible de contacter le déontologue.

Fiche 4 Participer aux travaux de la HAS en tant qu'expert : quelle communication possible ?

1- Les principes applicables

En acceptant de participer aux travaux de la HAS, les experts des groupes de travail ou membres de commissions sont soumis à des règles déontologiques, notamment l'obligation de confidentialité (secret et discréet professionnels), de loyauté, et le devoir de réserve.

2- En pratique

De manière générale

Vous ne devez pas divulguer les **documents de travail**, que ce soit pendant ou après votre participation aux travaux.

À titre d'exemple

est interdite la communication des documents suivants qui n'ont pas été publiés par la HAS : projets d'avis, données figurant dans des dossiers d'évaluation, documents soumis à examen, échanges de courriers, notes et comptes-rendus de réunions.

Si quelqu'un vous les demande, contactez la HAS via le formulaire contact sur son site

Pendant le déroulement des travaux

En tant qu'expert, vous pouvez rendre publics votre participation au groupe de travail, le calendrier des travaux et tous éléments factuels concernant la procédure suivie.

En dehors des échanges au sein de la HAS, vous ne pouvez pas faire part de la teneur des débats, et ce par quelque moyen que ce soit, notamment les réseaux sociaux. La teneur des débats doit rester strictement interne à la HAS.

Après la fin des travaux

Une fois les travaux adoptés et publiés, vous pouvez bien entendu faire état de cette publication et partager les documents disponibles sur le site de la HAS.

Vous êtes tenu(e) de vous abstenir de toute prise de position publique susceptible de porter préjudice à l'institution.

En cas de manquement, vous pouvez :

- être exclu(e) des travaux ;
- être passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal relatif à la violation du secret professionnel. « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission tempo- raire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. ».

Retrouvez tous nos travaux sur
www.has-sante.fr

